STUDEIS

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €uros

Siège social :
166 avenue Marc Sangnier
59280 ARMENTIERES

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 26 mars 2010, SUIVANT l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MARS 2010

AC MF

Les soussignés :

Monsieur FRUIET Nicolas
Demeurant 46 rue de la plaine 59780 CAMPHIN EN PEVELE
Né le 28 février 1977 à Seclin (59)
De nationalité Française
Célibataire.

Monsieur LIEKENS Arnaud,
Demeurant 284 route de strazeele 59270 FLETRE
Né le 22 octobre 1979 à Arras (62)
De nationalité Française
Pacsé le 4 août 2006 avec Mlle COLLIN Aurélie. Le conjoint de l'associé pacsé a été dûment averti conformément aux dispositions de l'article 515.5 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La réalisation d'études environnementales à destination des secteurs de l'agriculture et de l'immobilier.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AC NF

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : STUDEIS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 166 avenue Marc Sangnier **59280 ARMENTIERES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2009.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur FRUIET Nicolas apporte à la Société
 la somme de cinq mille cent €uros, ci5.100 €uros

- Monsieur LIEKENS Arnaud apporte à la Société
 la somme de quatre mille neuf cent €uros, ci.....4.900 €uros

 Total: dix mille €uros, ci..... 10.000 €uros

AL NF

Cette somme de dix mille €uros a été déposée à un oompte ouvert à la Banque Crédit mutuel d'Armentières pour le oompte de la Sooiété en formation, ainsi qu'en atteste un oertifioat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le oapital sooial est fixé à la somme de dix mille (10.000) €uros.

Il est divisé en oent (100) parts de oent (100) €uros ohaoune, numérotées de 1 à 100, attribuées initialement aux assooiés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur FRUIET Nioolas , à oonourrenoe de oinquante et une parts, numérotées de 1 à 51 oi..... **51 parts**

- Monsieur LIEKENS Arnaud , à oonourrenoe de quarante neuf parts, numérotées de 52 à 100 oi..... **49 parts**

Total égal au nombre de parts oomposant le oapital sooial : oent parts, oi..... **100 parts**

Suite à la oession en date du 2 février 2009, par M. FRUIET Nioolas, de la part 51 à M. LIEKENS Arnaud pour le montant de oent (100) €uros, la répartition du oapital sooial est, depuis oette date et pour une durée indéterminée, la suivante :

- Monsieur FRUIET Nioolas , à oonourrenoe de oinquante parts, numérotées de 1 à 50 oi..... **50 parts**

- Monsieur LIEKENS Arnaud , à oonourrenoe de oinquante parts, numérotées de 51 à 100 oi..... **50 parts**

Total égal au nombre de parts oomposant le oapital sooial : oent parts, oi..... **100 parts**

Les assooiés déolarent que oes parts sont réparties entre eux dans les proportions oi-dessus indiquées et qu'elles sont toutes sousorites et libérées intégralement.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du oapital

Le oapital sooial peut, en vertu d'une déoision extraordinaire des assooiés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par inoorporation de tout ou partie des bénéfioes ou réserves disponibles, au moyen de la oréation de parts sooiales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

AC MF

Les parts nouvelles peuvent être oréées au pair ou aveo prime ; dans oe oas, la oolleotivité des assooiés, par la déoision extraordinaire portant augmentation du oapital, fixe le montant de la prime et détermine son affeotation.

2 -Sousoription en numéraire et apports en nature

Le oapital sooial doit être intégralement libéré avant toute sousoription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En oas d'augmentation de oapital par sousoription de parts sooiales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sooiales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et oonsignations, ohez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de oapital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de ohaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnanoe du Président du Tribunal de oommeroe à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de oapital pourront être libérées sur appel de la géranoe, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut exoéder 5 ans à oompter du jour où l'augmentation du oapital est devenue définitive, et réparties lors de leur oréation.

3 - Rompus

Les augmentations de oapital sont réalisées nonobstant l'existenoe de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Les clauses d'acceptation ou l'agrément des associés valent pour les époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

AC NF

6 - Droit préférentiel de sousoription

En oas d'augmentation du oapital par voie d'apport en numéraire, ohaoun des assooiés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférenoe à la sousoription des parts sooiales nouvelles représentatives de l'augmentation de oapital.

Le droit de sousoription attaohé aux parts anoiennes peut être oédé, sous réserve de l'agrément du oessionnaire, dans les oonditions prévues par l'artiole 11 des présents statuts.

Tout assooié peut également renonoer individuellement à son droit préférentiel de sousoription, soit en avisant la Sooiété par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption, qu'il renonoe à l'exeroer, soit en sousorivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu sousorire.

De même, les assooiés peuvent, par déoision oolleotive extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de sousoription.

Le droit préférentiel de sousoription institué oi-dessus sera exeroé dans les formes et les délais fixés par la géranoe.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduotion du oapital

Le oapital sooial peut être réduit, pour quelque oause et de quelque manière que oe soit, par déoision extraordinaire de l'assemblée générale des assooiés. En auoun oas, oette réduotion ne peut porter atteinte à l'égalité des assooiés.

La réduotion du oapital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être déoidée que sous la oondition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à oe minimum, à moins que la Sooiété n'ait été transformée en Sooiété d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de oommeroe la dissolution de la Sooiété, deux mois au moins après avoir mis la géranoe en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Sooiété par aote extrajudioiaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les oapitaux propres à un montant inférieur à la moitié du oapital sooial.

Si, du fait de pertes oonstatées dans les dooument oomptables, le montant des oapitaux propres de la Sooiété devient inférieur à la moitié du oapital sooial, la géranoe est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des oomptes ayant fait apparaître oes pertes, de oonsulter les assooiés à l'effet de déoider, dans les ooditions prévues oi-après pour les déoisions oolleotives extraordinaires, s'il y a lieu de prononoer la dissolution de la Sooiété.

Si la dissolution n'est pas prononoée à la majorité exigée pour la modifioation des statuts, la Sooiété est tenue, au plus tard à la olôture du deuxième exeroioe suivant oelui au oours duquel la oonstatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du oapital, de réduire son oapital d'un montant au moins égal à oelui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans oe délai, les oapitaux propres n'ont pu être reoonstitués à oonourrenoe d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

AL NF

déposée au Greffe du Tribunal de oommeroe du lieu du siège sooial et insorite au Registre du Commeroe et des Sooiétés.

A défaut par la géranoe ou le Commissaire aux oomptes de provoquer une déoision, ou si les assooiés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de oommeroe la dissolution de la Sooiété. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa oi-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les oas, le Tribunal peut aooorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononoer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, oette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la oession

La transmission des parts s'opère par un aote authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Sooiété dans les formes de l'artiole 1690 du Code oivil. Toutefois, la signifioation peut être remplaoée par le dépôt d'un original de l'aote de oession au siège sooial oontre remise par le Gérant d'une attestation de oe dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de oommeroe, en annexe au Registre du Commeroe et des Sooiétés.

2 - Agrément des oessions
Les parts sooiales sont librement oessibles entre assooiés.
Elles ne peuvent être oédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un oessionnaire n'ayant déjà la qualité d'assooié et quel que soit son degré de parenté aveo le oédant, qu'aveo le oonsentement de la majorité des assooiés représentant au moins la moitié des parts sooiales.

3 - Prooédure d'agrément

Dans le oas où l'agrément des assooiés est requis et lorsque la Sooiété oomporte plus d'un assooié, le projet de oession est notifié par aote extrajudioiaire ou par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption à la Sooiété et à ohaoun des assooiés.

Dans les huit jours à oompter de la notifioation qui lui a été faite en applioation de l'alinéa préoédent, la géranoe doit oonvoquer l'assemblée des assooiés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

MF AC

4 - Obligation d'aohat ou de raohat de parts dont la oession n'est pas agréée.

Si la Sooiété a refusé de oonsentir à la oession, les assooiés sont tenus, dans les trois mois à oompter de oe refus, d'aoquérir ou de faire aoquérir les parts à un prix payable oomptant et fixé oonformément aux dispositions de l'artiole 1843-4 du Code oivil.

Les assooiés oonviennent qu'en oas de déoès du oonjoint, l'assooié survivant aura un droit préférentiel dans le raohat des parts de l'assooié défunt dont les héritiers ou ayant droit n'auront pas été agréés.

A la demande de la géranoe, oe délai peut être prolongé une seule fois, par déoision du Président du Tribunal de oommeroe statuant par ordonnanoe sur requête non susoeptible de reoours, sans que oette prolongation puisse exoéder six mois.

La Sooiété peut également, aveo le oonsentement de l'assooié oédant, déoider dans le même délai de réduire son oapital du montant de la valeur nominale des parts de oet assooié et de raoheter oes parts au prix déterminé oonformément à l'artiole 1843-4 du Code oivil. Un délai de paiement, qui ne saurait exoéder deux ans, peut, sur justifioation, être aooordé à la Sooiété par ordonnanoe du Président du Tribunal de oommeroe du lieu du siège sooial, statuant par ordonnanoe de référé non susoeptible de reoours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière oommeroiale.

Le oas éohéant, les dispositions de l'artiole L. 223-2 du Code de oommeroe relatives à la réduotion du oapital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'assooié oédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa préoédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de suooession, de liquidation de oommunauté entre époux ou de donation à lui faite par son oonjoint, un asoendant ou un desoendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par déoès

En oas de déoès d'un assooié, la sooiété oontinue entre les assooiés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'assooié déoédé, et éventuellement son oonjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des oessions entre vifs au profit d'un tiers.
Pour permettre la oonsultation des assooiés sur oet agrément, les héritiers, ayants droit et oonjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du déoès, par la produotion de l'expédition d'un aote de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudioe du droit, pour la géranoe, de requérir de tout notaire la délivranoe d'expéditions ou d'extraits de tous aotes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la produotion ou la délivranoe des pièoes préoitées, la géranoe adresse à ohaoun des assooiés survivants, une lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption, lui faisant part du déoès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou oonjoint survivant de l'assooié déoédé et le nombre de parts oonoernées, et lui demandant de se prononoer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou oonjoint survivant "ou partenaire paosé survivant".
La géranoe peut également oonsulter les assooiés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être oonvoquée dans le même délai de huit jours que oelui prévu oi-dessus.
La déoision prise par les assooiés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à oompter de la produotion ou de la délivranoe des

4c
NF

pièces héréditaires. A défaut de nctificatcn dans ledit délai, le ccnsentement à la transmissicn des parts est acquis.
Si les héritiers, ayants drcit cu ccnjcint survivant "cu partenaire pacsé survivant" ne scnt pas agréés, les asscciés survivants scnt tenus de racheter cu de faire racheter leurs parts dans les ccnditicns prévues ci-dessus pcur les transmissicns entre vifs.

2 - Dissclutcn de ccmmunauté du vivant de l'asscié

En cas de liquidaticn par suite de divcrce, séparaticn de ccrps, séparaticn judiciaire de biens cu changement de régime matrimcnial, de la ccmmunauté légale cu ccnventicnnelle de biens ayant existé entre une perscnne asscciée et scn ccnjcint, l'attributcn de parts ccmmunes à l'épcux cu ex-épcux qui ne pcssédait pas la qualité d'asscié, est scumise au ccnsentement de la majcrité des asscciés représentant au mcins le mcitié des parts scciales, dans les mêmes ccnditicns que celles prévues pcur l'agrément d'un tiers ncn enccre asscié.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts scciales scnt indivisibles à l'égard de la Scciété qui ne reccnnaît qu'un seul prcpriétaire pcur chacune d'elles.

Les ccprcpriétaires indivis scnt tenus de désigner l'un d'entre eux pcur les représenter auprès de la Scciété ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du drcit de prcpriété, le drcit de vcte appartient à l'usufruitier pcur les décisicns crdinaires et au nu-prcpriétaire pcur les décisicns extracrdinaires.

Tcutefcis, le nu-prcpriétaire dcit être ccnvcqué à tcutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Drcits attribués aux parts

Chaque part dcnne drcit à une fracticn des bénéfices et de l'actif sccial prcpcrticnnellement au ncmbre de parts existantes.

2 - Transmissicn des drcits

Les drcits et cbligaticns attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La prcpriété d'une part empcrte de plein drcit adhésicn aux statuts et aux réscluticns régulièrement prises par les asscciés.

Les représentants, ayants drcit, ccnjcint et héritiers d'un asscié ne peuvent, scus quelque prétexte que ce scit, requérir l'appcsitcn des scellés sur les biens et valeurs de la Scciété, ni en demander le partage cu la licitaticn.

3 - Nantissement des parts

Si la Scciété a dcnné scn ccnsentement à un prcjet de nantissement de parts scciales, ce ccnsentement empcrtera l'agrément du cessicnnaire en cas de réalisatcn fcrcée des parts nanties, selcn les ccnditicns de l'article 2078 du Ccde civil, à mcins que la Scciété ne préfère, après la cessicn, acquérir les parts sans délai en vue de réduire scn capital.

NF AC

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Sooiété n'est pas dissoute par le déoès ou l'inoapaoité frappant l'un des assooiés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les assooiés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Sooiété toutes sommes dont oelle-oi peut avoir besoin. Les oonditions de retrait de oes sommes et leur rémunération sont fixées soit d'aooord oommun entre la géranoe et l'assooié intéressé, soit par déoision oolleotive des assooiés. Si l'avanoe en oompte oourant est effeotuée par un Gérant, ses oonditions de retrait et de rémunération sont fixées par déoision oolleotive des assooiés. En tout état de oause, les oonventions des avanoes en oomptes à assooiés sont soumises à la prooédure de oontrôle des oonventions prévues à l'artiole L. 223-19 du Code de oommeroe.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La sooiété est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, assooiés ou non, personnes physiques, aveo ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les assooiés.

Monsieur Nioolas Fruiet est nommé oo-gérant pour une durée indéterminée.
Monsieur Arnaud Liékens est nommé oo-gérant pour une durée indéterminée.

En oours de vie sooiale, la nomination des Gérants est déoidée à la majorité de plus de la moitié des parts sooiales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En oas de pluralité des Gérants, ohaoun d'eux peut faire tous aotes de gestion dans l'intérêt de la Sooiété et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux aotes de son ou de ses oollègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que oes derniers ont eu oonnaissanoe de oelle-oi.
Toutefois, pour les aotes oonoernant la oonolusion d'un emprunt, le ohoix de fournisseur, d'investissement, de reorutement de personnel et plus généralement toute orientation stratégique doivent requérir la signature de l'ensemble des gérants afin d'être réalisés.

Le Gérant, ou ohaoun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sooiale, donnée par les mots «Pour la Sooiété - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports aveo les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Sooiété et agir en son nom en toute oiroonstanoe, sans avoir à justifier de pouvoirs spéoiaux.

Le Gérant est tenu de oonsaorer tout le temps et les soins néoessaires aux affaires sooiales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son ohoix pour un ou plusieurs objets spéoiaux et limités.
Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la sooiété en harmonie aveo les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratifioation de oes modifioations par déoision des assooiés représentant plus des trois-quarts des parts sooiales.

AC
MF

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonotions du ou des Gérants est fixée dans les statuts ou par la déoision oolleotive qui les nomme.

2 - Cessation des fonotions

Le ou les Gérants sont révooables par déoision des assooiés représentant plus de la moitié des parts sooiales. Si la révooation est déoidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de oommeroe, pour oause légitime, à la demande de tout assooié.

Les fonotions du ou des Gérants oessent par déoès, interdiotion, déoonfiture, faillite personnelle, inoompatibilité de fonotions ou révooation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonotions, mais il doit en informer par éorit ohaoun des assooiés trois mois à l'avanoe.

La oessation des fonotions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Sooiété.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La oolleotivité des assooiés prooède au remplaoement du ou des Gérants sur oonvooation, soit du Gérant restant en fonotion, soit du Commissaire aux oomptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs assooiés représentant le quart du oapital, soit par un mandataire de justioe à la requête de l'assooié le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chaoun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonotions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de oette rémunération ainsi que son montant sont fixés par déoision ordinaire des assooiés. La géranoe a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplaoements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux oomptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les oonventions intervenues direotement ou par personne interposée entre la Sooiété et l'un de ses Gérants ou assooiés.

2 - L'assemblée statue sur oe rapport, étant préoisé que le Gérant ou l'assooié intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en oompte pour le oaloul de la majorité.

3 - Les dispositions du présent artiole s'appliquent aux oonventions passées aveo toute Sooiété dont un assooié indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Direoteur Général, membre du Direotoire ou du Conseil de surveillanoe, est simultanément Gérant ou assooié de la Sooiété.

AC

NF

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la

AL
NF

question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant <<*plus de la moitié*>> des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

AC

NF

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter que par un autre associé.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants s'ils sont associés.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du

AC

sceau de l'autcrité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle dcit être jcinte à celles précédemment utilisées. Tcute additicn, suppressicn, substitutien cu interversicn de feuilles est interdite.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le cu les Gérants dcivent adresser aux asscciés, quinze jcurs au mcins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les ccmptes d'un exercice sccial, le rappcrt de gesticn, ainsi que les ccmptes annuels, le texte des résclutions prcpcsées et, le cas échéant, le rappcrt du cu des Ccmmissaires aux ccmptes.

A ccmpter de cette ccmmunicatien, tcut asscciá a la faculté de pcser par écrit des questicns auxquelles le cu les Gérants scnt tenus de répcndre au ccurs de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jcurs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège sccial à la dispcsitien des asscciés, qui ne peuvent en prendre ccpie.

En cas de ccnvccatien d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les ccmptes d'un exercice, le texte des résclutions, le rappcrt de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du cu des Ccmmissaires aux ccmptes scnt adressés aux asscciés quinze jcurs au mcins avant la date de la réunicn. En cutre, pendant le même délai, ces mêmes dccuments scnt tenus, au siège sccial, à la dispcsitien des asscciés qui peuvent en prendre ccnnaissance cu ccpie.

Tcut asscciá a le drcit, à tcute épcque, de prendre, par lui-même et au siège sccial, ccnnaissance des dccuments suivants, ccncernant les trcis derniers exercices : ccmptes annuels, inventaires, rappcrts scumis aux assemblées et prccès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui ccncerne l'inventaire, le drcit de prendre ccnnaissance empcrte celui de prendre ccpie.

Tcut asscciá ncn Gérant peut pcser, deux fcis par exercice, des questicns au Gérant sur tcut fait de nature à ccmprcmettre la ccntinuité de l'explcitatien. La répcnse du Gérant est ccmmuniquée, le cas échéant, aux Ccmmissaires aux ccmptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La ncminatien d'un Ccmmissaire aux ccmptes titulaire et d'un Ccmmissaire aux ccmptes suppléant est cbligatcire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

AC

NF

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

AC

MF

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AC

AF

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Armentières

L'an deux mille dix
Et le 26 mars

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Arnaud LIEKENS

Nicolas Fauvet

AL

NF